

# **GE\_GERICHTE ATA/1691/2019 vom 19. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1691\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1691_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1691/2019 du 19 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/1691/2019 del 19 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Est litigieux le bien-fondé de la taxe réclamée au recourant.

a. Les titulaires de permis de service public au sens de l'aLTaxis se voient délivrer un nombre correspondant d'autorisations d'usage accru du domaine public au sens de la LTVTC, et conservent la titularité de leurs numéros d'immatriculation, pour autant qu'ils poursuivent leur activité de chauffeur de taxi, respectivement d'entreprise proposant un service de taxi. La taxe annuelle prévue par l'art. 11A LTVTC est due pro rata temporis de l'année en cours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (art. 46 al. 1 LTVTC).

Tout titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi qui exploite un taxi de service privé en qualité d'indépendant ou travaille comme employé ou fermier d'un titulaire d'une autorisation d'exploiter un taxi ou une entreprise de taxis de service public au sens de l'aLTaxis, délivrée avant le 1er juin 2015, qui, lors de l'entrée en vigueur de la LTVTC révisée (le 1er juillet 2017), exerce de manière effective sa profession peut demander une autorisation d'usage accru du domaine public au sens de l'art. 10, dans un délai de six mois après son entrée en vigueur. La taxe annuelle prévue par l'art. 11A est due pro rata temporis de l'année en cours, à compter de la date de délivrance de l'autorisation (art. 46 al. 2 LTVTC).

b. En contrepartie du droit d'usage accru du domaine public, chaque détenteur d'une ou plusieurs autorisations paie une taxe annuelle ne dépassant pas

- 4/6 - A/778/2019 CHF 1'400.- par autorisation (art. 11A al. 1 LTVTC), dont le produit est affecté aux mesures nécessaires pour garantir le respect et la bonne application de ladite loi (art. 11A al. 2 LTVTC).

À teneur du règlement d'exécution, la taxe annuelle pour l'usage accru du domaine public s'élève à CHF 1'400.- et est destinée notamment au financement des effectifs supplémentaires nécessaires au sein des services de l'État chargés de garantir le respect et la bonne application de la loi et de son règlement d'exécution (art. 26 al. 1 RTVTC). La taxe est due le premier trimestre de chaque année, soit le 31 mars au plus tard. Le montant dû pro rata temporis pour l'année en cours doit être versé dans les trente jours qui suivent la délivrance de l'autorisation (art. 26 al. 2 RTVTC). 3)

Le recourant a contesté la légalité de la réglementation relative à la perception de la taxe litigieuse. Il a soutenu qu'elle contrevient, en particulier, aux principes de la légalité, d'égalité, de la proportionnalité et était, par ailleurs, arbitraire.

Dans ses arrêts susmentionnés, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur ces différents griefs et les a écartés. Le recourant ne soulève pas d'autres griefs que ceux qui ont été traités par le Tribunal fédéral. S'agissant notamment de celui relatif à la disproportion du montant de la taxe dont le recourant s'est particulièrement plaint, il est relevé que le Tribunal fédéral, précisant qu'il s'agissait d'une taxe causale, a examiné si ce montant était raisonnable. Mettant en balance le montant mensuel d'environ CHF 120.- que représentait la taxe annuelle, soit six courses mensuelles à CHF 20.-, d'une part, et la plus-value en termes de visibilité et de fluidité de circulation représentée par le droit d'usage accru du domaine public dont jouissaient les chauffeurs de taxis, d'autre part, le Tribunal fédéral a retenu que le montant de la taxe n'apparaissait pas déraisonnable (arrêt 2C\_772/2017 consid. 4.5.7). Rien ne permet de s'écarter de cette analyse (ATA/1160/2019 du 19 juillet 2019 consid. 3).

Le grief du recourant selon lequel les « artisans taxis » seraient en réalité privés de l'usage accru du domaine public ne repose sur aucune motivation, et, en tout état de cause, une remise en question des avantages de l'application de la LTVTC n'entre pas dans le cadre du présent litige.

En outre, le Tribunal fédéral a précisé que, dès lors que l'avantage économique retiré par le bénéficiaire du droit d'utilisation pour l'usage accru du domaine public était difficile, voire impossible à déterminer concrètement, la jurisprudence admettait que de telles taxes soient aménagées de manière schématique. Il convenait cependant que la taxe demeure compatible avec le principe de l'équivalence. Tel était le cas de la taxe litigieuse, qui ne créait pas des différences injustifiées et restait, comme déjà exposé, dans des limites raisonnables (arrêt 2C\_772/2017 consid. 4.5.5). Sur ce point non plus, la chambre

- 5/6 - A/778/2019 de céans n'a pas de motif de s'écarter de l'analyse du Tribunal fédéral. En particulier, elle ne peut introduire un critère de fixation de la taxe qui n'est pas prévu par la loi, comme par exemple la rentabilité de l'activité du recourant ATA/1160/2019 précité consid. 3), comme cela pourrait découler de son grief relatif à sa capacité de gains.

Infondé, le recours sera rejeté. 4)

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu, le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera en outre allouée, vu l'issue du recours (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.